

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture,

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagnaux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, Edmond Barrachin, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Roger Houdet, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1378, 1399 et in-8° 204.

Sénat : 156 (1974-1975).

Architecture. — Diplômes.

Mesdames, Messieurs,

Vous permettez à votre rapporteur de rappeler les étapes de la réforme des enseignements de l'architecture car ce rappel explique le dépôt du présent projet de loi.

*
* *

L'enseignement français de l'architecture a longtemps été considéré comme l'un des plus brillants du monde. Il n'a cessé d'être à l'abri des critiques qu'à partir de la Grande guerre.

Malgré de notables exceptions et des réussites remarquables l'architecture elle-même semble être lentement entrée en décadence après 1920 environ.

Le blocage des loyers, la chute de la pression démographique, un certain manque de confiance du pays dans sa vitalité et dans son avenir ont quasiment tari la construction entre les deux guerres. Le marché du bâtiment s'étant extrêmement amenuisé, les hommes de l'art se sont défendus contre les conditions économiques défavorables en restreignant, sans l'avoir même volontairement ou consciemment décidé, l'accès à la profession.

Ce malthusianisme a porté bien entendu sur la formation des architectes et comme les effets réagissent souvent sur les causes pour les empirer, la faiblesse de la construction et le manque de constructeurs ont entraîné un désintérêt progressif de l'opinion pour l'art de bâtir. Il en est résulté une carence de cet art dont l'effet a commencé à se faire sentir après la Seconde guerre mondiale. Les critiques ont commencé à affluer à l'encontre tant de l'architecture que de la formation des architectes.

*
* *

Au lendemain de la guerre, la pédagogie de l'architecture se caractérisait en effet par son centralisme, par son uniformité et par la faiblesse de ses moyens.

En outre, l'enseignement ne s'était pas adapté au progrès de la technologie. Tel qu'il était formé jusqu'en 1968, l'architecte n'était pas à même de se prononcer de façon convenable sur tous les éléments qui concourent à l'art de bâtir. Il était contraint de sous-traiter l'étude de certaines données des projets à des cabinets spécialisés dans la mécanique des sols, la résistance des matériaux, l'acoustique, l'environnement psycho-sociologique, etc. Les maîtres de l'ouvrage avaient bien fini par s'apercevoir qu'il était parfois inutile de passer par l'architecte et qu'il valait mieux s'adresser directement aux cabinets spécialisés, quitte à demander ensuite à l'homme de l'art d'ajouter une touche d'élégance aux plans que les techniciens avaient établis à sa place. Il en est résulté, comme on sait, une quasi-dépossession des architectes dont l'intervention ne porte plus que sur 20 à 30 % de la production du domaine bâti.

Toute évolution apparaissait cependant interdite. L'enseignement de l'architecture était le parent pauvre des enseignements supérieurs.

Il y eut bien, en 1962, une première tentative d'aménagement mais elle n'eut aucun résultat. Tout cela explique que l'École des Beaux-Arts ait été l'épicentre des grands mouvements de contestation de mai 1968.

*
* *

La réforme expérimentale et provisoire de 1968.

Le Gouvernement tira la leçon de ces événements violents ; de même qu'il avait transformé et réformé l'enseignement supérieur, il décidait une réforme fondamentale de l'enseignement de l'architecture.

Le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant *organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture* fut le premier texte fondamental de cette réforme. On sait que ses objectifs étaient les suivants :

— supprimer un centralisme contraignant en substituant à l'ancienne section d'architecture de l'École nationale supérieure des Beaux-Arts des unités ayant l'autonomie pédagogique ;

— mettre un terme à l'uniformité de l'enseignement en autorisant la diversité des expériences pédagogiques ;

— instaurer une prise de responsabilité réelle des enseignants et des étudiants au sein d'organismes paritaires ;

*

* *

Sous la pression des événements, ce texte fut appliqué dans des conditions irrégulières.

Les irrégularités.

L'article premier du décret dispose, en son 2^e alinéa : *dans la région parisienne ces unités pédagogiques se substituent à la section d'architecture de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts. Leur nombre est fixé à 5 et leur implantation est déterminée par arrêté ministériel...*

Le troisième alinéa, lui, dispose : sur le reste du territoire, les unités pédagogiques sont constituées par les *écoles régionales d'architecture (il y en avait 12)*.

En fait, sous la pression des événements, ont surgi à Paris 8 unités pédagogiques au lieu de 5, et 13 en province au lieu de 12, un unité supplémentaire ayant été créée à Montpellier.

Il y avait donc 4 unités pédagogiques en trop : 3 à Paris et 1 en province. Le Gouvernement accepta de facto l'existence de ces quatre unités supplémentaires et il leur donna même les moyens de fonctionner.

*

* *

— L'article 6 du décret de décembre 1968 dispose : *à titre transitoire, il est créé auprès du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, une conférence générale des unités pédagogiques. Chaque unité pédagogique de province délègue à cette conférence deux représentants, un représentant des enseignants et un représentant des étudiants élus au scrutin secret.*

« Les unités pédagogiques parisiennes délèguent dans les mêmes conditions un nombre total de représentants égal à celui de la province, répartis entre les différentes unités proportionnellement à leurs effectifs.

L'article 7 dispose, *lui* : la conférence générale prépare les mesures communes à toutes les unités pédagogiques qui doivent faire l'objet de textes réglementaires.

Bref, la Conférence des unités pédagogiques instituées par la réforme de 1968 était un organisme consultatif mais dont l'avis devait être recueilli au sujet de tous les textes réglementaires sur l'organisation des études d'architecture. Or, cette conférence a regroupé un certain nombre de représentants des quatre unités pédagogiques illégales puisque non prévues par le décret de 1968. Les avis de cette conférence apparaissent entachés d'illégalité, puisque sa composition était irrégulière et, de ce fait, le régime des enseignements d'architecture, depuis 1968, se déroulait dans l'illégalité.

*
* *

Des recours contentieux.

Cette illégalité n'a pas manqué de sauter aux yeux de tous ceux qui étaient hostiles à la réforme entreprise depuis 1968.

Les recours contentieux contre les textes réglementaires organisant l'enseignement de l'architecture se sont multipliés, à croire que les actions intentées contre ces règles servent surtout à assouvir de tenaces rancunes.

*
* *

Des annulations.

Par deux arrêts du 5 novembre 1971, le Conseil d'Etat a annulé plusieurs actes du Ministre des Affaires culturelles :

- article 2 de l'arrêté du 2 mai 1969 ;
- paragraphes B 2, B 3 et C de la circulaire n° 38-89 du 10 janvier 1969 qui définissait transitoirement les modalités de déroulement des études et les conditions d'obtention du diplôme d'architecte ;

— l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 1970 qui précisait la composition de la conférence générale.

Avant même qu'une organisation définitive n'ait été arrêtée, ces annulations mettaient en cause la validité des enseignements dispensés dans les unités pédagogiques d'architecture mises en place à la fin de 1968.

Le risque était bien réel pour la raison que les recours contentieux devant le Conseil d'Etat se multipliaient.

*
* *

L'institution d'un régime durable.

Entre-temps, ayant tiré la leçon des expériences pédagogiques tentées, le Gouvernement avait clos la période de transition et d'organisation provisoire ouverte par le décret de 1968 en prenant un nouveau texte :

Le **décret n° 71-803 du 27 septembre 1971** fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement ainsi que plusieurs arrêtés d'application.

*
* *

La validation législative de 1972.

Seule l'intervention d'un texte législatif pouvait donner une base juridique indiscutable à des règlements contestables et contestés. La loi était le seul moyen de rétablir la régularité juridique de l'enseignement dispensé depuis 1968, ainsi que de poursuivre ou d'exécuter la réforme. Cette loi devait :

1° Donner une base légale aux *unités pédagogiques* d'architecture créées en plus grand nombre que ne le prévoyaient les textes en vigueur, afin de régulariser la composition de la Conférence générale ;

2° Valider les *enseignements* dispensés dans les unités pédagogiques d'architecture au cours de la période de trois ans séparant le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 du décret n° 71-803 du 27 septembre 1971, afin d'éviter que les élèves en cours d'étude ne souffrent d'incertitudes juridiques dans lesquelles ils n'étaient pour rien ;

3° Valider les *diplômes* délivrés depuis 1968 jusqu'à la mise en place du régime institué par le décret de septembre 1971.

*
* *

Le Gouvernement fit adopter par le Parlement un texte de validation figurant à l'**article 24** de la **loi n° 72-650 du 11 juillet 1972** portant sur diverses dispositions d'ordre économique et financier. Le Sénat se souvient sans doute des interventions sur cet article de MM. les Présidents Edouard Bonnefous, Etienne Dailly et Louis Courroy.

*
* *

Mais si l'article 24 de la loi du 11 juillet 1972 validait sans réserve la création de 21 unités pédagogiques d'architecture, il *subordonnait* cependant à diverses **conditions** la validation des sanctions de la scolarité et essentiellement des diplômes.

En effet, le nombre élevé des diplômes délivrés à l'époque avait fait craindre qu'ils n'aient pu être, au moins pour partie, accordés irrégulièrement.

La loi décida que :

« *La régularité de la composition et du fonctionnement des jurys est constatée par une **commission** dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

« *Les unités de valeur, titres et diplômes délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la régularité est l'objet de réserves par (cette) commission... seront soumis à un examen individuel et ne seront validés qu'après confirmation par des jurys désignés à cet effet.* »

*
* *

Le décret n° 72-1086 du 30 novembre 1972 portant création d'une commission chargée de vérifier la régularité des jurys ayant décerné le diplôme d'architecte D. P. L. G. de 1968, fixe la composition de la commission. Les membres furent nommés par arrêté du Ministre des Affaires culturelles en date du 27 mars 1973. La commission tint sa première réunion le 30 mars 1973.

Sous la présidence du Conseiller d'Etat, M. Jacques Narbonne, la commission s'est efforcée de s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée. Les conclusions de ses travaux n'ont pas été publiées.

Le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a fait connaître que la commission jugeait que ses conclusions répondaient mal aux préoccupations du législateur et qu'elles entraînaient pour les intéressés de graves injustices.

L'application des critères posés par le législateur de 1972 (régularité de composition et régularité de fonctionnement du jury) se traduirait en effet par un nombre très important d'invalidations : 767 très exactement.

Mais ces invalidations ne régleraient nullement le problème. En effet :

— la plupart des intéressés dont le diplôme serait invalidé de ce fait exercent d'ores et déjà la profession d'architecte ;

— de plus, des irrégularités qui ont été commises dans la composition du jury sont le fait de l'administration et non des candidats. Les étudiants diplômés seraient donc injustement pénalisés pour des fautes qu'ils n'ont pas commises ;

— au titre du fonctionnement des jurys, la commission s'est trouvée dans l'impossibilité de déceler d'éventuelles irrégularités, c'est dire qu'elle s'est déclarée hors d'état de se prononcer sur les diplômes de complaisance alors qu'ils étaient la préoccupation essentielle du législateur ;

— la commission enfin est un organisme administratif dont les décisions sont elles-mêmes susceptibles de recours. Ces recours ont d'autant plus de chance d'aboutir qu'en présence de situations confuses ou de textes d'origine incertaine, la commission a été amenée à les interpréter. Les invalidations qu'elle pourrait prononcer n'auraient donc pas un caractère incontestable, non plus que les diplômes qu'elle n'aurait pas invalidés.

La solution retenue par la **loi de 1972** apparaît finalement *impraticable*.

La commission, elle-même, a souhaité qu'une autre solution soit retenue. Elle a recommandé au Gouvernement de soumettre au Parlement son nouveau projet de loi *portant validation pure et simple, sauf fraude, des diplômes dont les épreuves ont été subies pendant la période litigieuse, c'est-à-dire 1968 à 1971*.

C'est l'objet de l'article premier du présent projet de loi de valider précisément ces diplômes.

En fait, l'article premier va même au-delà de la période litigieuse, car il valide tous les titres et valeurs décernés du 6 décembre 1968 à la date de promulgation de la loi que nous examinons, les diplômes décernés postérieurement à 1971 étant dépourvus également de base légale pour une raison que nous allons voir.

*
* *

Le présent projet de loi a un autre objectif.

Il valide trois textes réglementaires :

— **Le décret de 1968** organisant un régime *provisoire* des enseignements de l'architecture a reçu, comme nous l'avons dit, une application irrégulière. De plus, il a été pris sans consultation ni du *Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture*, ni du *Conseil supérieur de l'Education nationale*. Bien qu'il présente un *vice de forme*, ce décret n'a pas été annulé mais sa légalité peut être contestée devant le Conseil d'Etat à l'occasion de tout recours intenté contre des actes pris en application. Les requérants n'ont qu'à invoquer l'*exception d'illégalité*. Ce décret doit donc être validé ;

— **le décret annulé du 27 septembre 1971.**

Nous avons dit qu'après une période de transition et d'expérience la réforme avait été consolidée par l'institution d'une réglementation durable fixée par le décret du 27 septembre 1971 et ses arrêtés d'application.

Mais le Gouvernement semble jouer de malheur avec cet enseignement.

En effet, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 27 septembre 1971 (décision Marot du 9 novembre 1973) et les trois arrêtés du 27 septembre 1971 pris en application du décret de la même date (décision du 18 janvier 1974).

Quels étaient les motifs du Conseil d'Etat ?

Aux termes de l'article 10 du décret du 16 février 1962 était créé « un **Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture** qui connaît des problèmes relatifs à l'enseignement de l'architecture, sous réserve de la compétence du Conseil supérieur de l'Education nationale... un décret fixera... les cas dans lesquels il devra obligatoirement être consulté ».

Pris en application de ce texte, le décret du 3 avril 1962 dispose dans son article 8 que le Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture « est notamment consulté sur... les modifications apportées aux dispositions réglementaires à l'enseignement de l'architecture lorsqu'elles sont prises par décret ».

En instituant à titre transitoire une **conférence générale des unités pédagogiques** et en lui confiant la préparation des textes réglementaires portant sur les questions communes à toutes les unités, le décret du 6 décembre 1968 n'a pas pris une mesure incompatible avec la consultation du **Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture** telle qu'elle a été prescrite par les décrets de 1962.

Par conséquent, le décret de 1968 n'a pas abrogé les dispositions précitées des décrets de 1962 rendant obligatoire cette consultation.

Aux termes de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 « les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale, les conditions d'obtention de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définies par le ministre sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Ces dispositions ne sont pas applicables au *diplôme d'architecte* qui, selon l'article 9 du décret du 16 février 1962, relève du *Ministère des Affaires culturelles*.

Aucune disposition du décret du 6 décembre 1968 n'a étendu au diplôme d'architecte les dispositions précitées de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 ;

*
* *

Bref, il n'était pas juridiquement possible au Gouvernement de modifier par décret les dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture :

- sur le seul avis du Conseil de l'enseignement supérieur ;
- et sans consulter le Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture.

*
* *

Le Ministre des Affaires culturelles essaya de soutenir que l'obligation de consulter le Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture avait été *abrogée* par l'article 15 du décret de 1971 attaqué.

Hélas, il était facile de répondre que l'abrogation, si elle avait été prononcée, aurait pu dispenser le Ministre de consulter le Conseil supérieur sur des textes *postérieurs* au décret de 1971. *Mais pas sur le décret lui-même.*

De toute façon, le décret n'avait pas abrogé l'obligation de consultation.

Faute d'avoir été précédé de la consultation du *Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture [et du Conseil supérieur de l'Education nationale* en tant que le décret attaqué concernait une question d'intérêt national relative à l'enseignement, sur laquelle ce Conseil doit obligatoirement être consulté (art. 2 de la loi du 26 décembre 1964)], le décret du 27 septembre 1971 fut *annulé* par le Conseil d'Etat.

— Un troisième texte d'origine réglementaire présente un vice de forme ; c'est le **décret du 26 mars 1973** relatif au Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture. Il a été pris, lui

aussi, sans que le Conseil existant soit consulté ; en fait, cette consultation apparaissait difficile, puisque la composition ancienne date de 1962.

*
* *

Valider les trois décrets dont nous venons de parler est le *second objectif* du projet de loi.

Nous allons maintenant examiner les deux articles du projet.

EXAMEN DES ARTICLES

La loi comporte deux articles dont l'un a pour objet de valider des diplômes et l'autre de valider des textes réglementaires.

Article premier.

Cet article est un article de validation de titres et de diplômes. Il confirme tout d'abord les validations de diplômes opérées par l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L'article 24, en ses deux derniers alinéas, visait à valider les titres et diplômes délivrés depuis 1968. La validation instituée par l'article 24 était, comme nous l'avons dit, soumise à la **condition** que les unités de valeur titres et diplômes aient été délivrées par des jurys dont la régularité de composition et de fonctionnement devait être constatée par une commission.

L'article premier du présent projet abroge précisément les deux derniers alinéas de l'article 24 de la loi n° 72-650 pour supprimer ce caractère conditionnel, suivant la recommandation de la commission elle-même, qui demandait très vivement au Gouvernement de soumettre au Parlement un nouveau projet de loi portant validation pure et simple, sauf fraude, des diplômes dont les épreuves ont été subies pendant la période litigieuse.

Article 2.

L'article premier valide les diplômes délivrés pendant la période antérieure à la loi du mois de juillet 1972. Cette loi avait réglé le problème de la validation des diplômes décernés **antérieurement** à la publication du décret du 27 septembre 1971 arrêtant le régime définitif des enseignements de l'architecture.

Nous savons que ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat en 1973. L'année universitaire 1973/1974 s'est déroulée sans qu'existât aucun texte fixant juridiquement le régime des études. Il faut donner également une base juridique *aux études en cours* et aux *diplômes futurs*.

Pour cela trois textes doivent être validés. C'est l'objet de l'article 2 que d'opérer cette validation.

— Tout d'abord, il faut valider le **décret du 6 décembre 1968** instituant un régime d'enseignement *transitoire*. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, ce texte a été pris sans consultation du Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, du Conseil supérieur de l'Education nationale et du Conseil d'Etat.

Ce décret n'a jamais été annulé par le Conseil d'Etat, l'article 24 de la loi du 11 juillet 1972 a d'ailleurs validé la création irrégulière des 21 unités de l'architecture.

Il est trop tard pour qu'un recours soit intenté contre ce décret.

Cependant, les *actes* du Ministre de la Culture pris en application du décret peuvent faire l'objet de recours en annulation, les requérants ayant toujours le droit d'invoquer *l'exception d'illégalité*. C'est précisément pour empêcher ces annulations toujours possibles que le Gouvernement vous demande de valider le décret.

— Le **décret du 26 mars 1973** fixant la composition actuelle du Conseil supérieur de l'architecture n'a pas été soumis au Conseil précédent ; il était en effet difficile de le réunir puisque, dans sa composition ancienne, il datait de 1962. Quoique irrégulier en la forme, ce décret n'a pas non plus été annulé et il continue à s'appliquer, mais peut être invoqué contre lui une exception d'illégalité.

C'est l'objet du *premier alinéa* de l'article 2 que de valider ces deux décrets.

*
* *

Le second alinéa de l'article fait un sort à part au **décret n° 71-803 du 27 septembre 1971**. C'est un décret qui fixait le régime *définitif* des enseignements de l'architecture. Nous avons dit qu'il avait été annulé par le Conseil d'Etat pour non consultation du Conseil supérieur de l'architecture et du Conseil supérieur de l'Education nationale. Cet alinéa vous propose de valider ce décret.

CONCLUSION

Depuis 1968, c'est-à-dire depuis qu'il a commencé à être réformé, l'enseignement de l'architecture vit dans l'incertitude.

— Incertitude pédagogique tout d'abord, puisqu'il convenait de tester diverses expériences pédagogiques avant de proposer un système durable pour le régime des études.

— Incertitude juridique ensuite parce que, devant l'urgence des nécessités, le Gouvernement a été amené à prendre une suite de textes sans procéder aux consultations nécessaires (et d'ailleurs sans pouvoir même y procéder).

Les décrets que nous devons valider sont irréguliers en la forme parce que le Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture n'a pas été consulté, mais il serait irréaliste de convoquer l'ancien Conseil, qui date de 1962 et qui a été supprimé par décret de 1973.

Il est impossible également de convoquer le nouveau Conseil supérieur puisqu'il a été réorganisé par un décret lui-même irrégulier en la forme.

*
* *

Il convient d'apurer le passé. Il convient de valider les textes irréguliers ou annulés. Il convient de valider les diplômes décernés depuis 1968 à l'exception de ceux qui ont été entachés de fraude. Il convient de garantir les diplômes qui seront décernés.

Seul le législateur peut sortir le Gouvernement de l'imbroglio juridique où il se trouve empêtré.

Le présent projet de loi apure la situation. Son adoption conditionne toute restauration de l'enseignement de l'architecture dans notre pays.

C'est pourquoi, au nom de votre Commission des Affaires culturelles, je propose au Sénat de bien vouloir **adopter** le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les deux derniers alinéas de l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Sont validés, sauf fraude, les valeurs, les unités de valeur, les certificats d'études d'architecture, ainsi que tous titres équivalents, délivrés par les unités pédagogiques depuis le 6 décembre 1968 et les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement délivrés depuis la même date. »

Art. 2.

Le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture et le décret n° 73-400 du 26 mars 1973 relatif au Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture sont, en tant que de besoin, validés.

Le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement est validé pour s'appliquer à compter de la date de sa publication.

ANNEXES



ANNEXE I

DECRET N° 68-1097 DU 6 DECEMBRE 1968 PORTANT ORGANISATION PROVISOIRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 30 septembre 1883 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts et les textes pris pour son application ;

Vu le décret du 23 janvier 1903 modifié concernant l'organisation des écoles régionales d'architecture et les textes pris pour son application ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1128 du 31 décembre 1942 relatif à la personnalité civile et à l'autonomie financière de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts, ensemble le décret n° 2095 du 11 août 1943 pris pour son application ;

Après avis du Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, l'enseignement de l'architecture est délivré dans des unités autonomes sur le plan pédagogique, sous réserve de la coordination nécessaire pour assurer aux étudiants des conditions identiques d'accès aux unités et à la profession d'architecte.

Dans la région parisienne, ces unités pédagogiques se substituent à la section d'architecture de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts. Leur nombre est fixé à cinq et leur implantation est déterminée par arrêté ministériel. Les enseignants et les étudiants se répartissent entre ces différentes unités pédagogiques.

Sur le reste du territoire, les unités pédagogiques sont constituées par les écoles régionales d'architecture.

ARTICLE 2. — Chaque unité pédagogique est dotée d'un conseil de gestion transitoire qui comprend notamment le directeur de l'établissement, membre de droit, des représentants en nombre égal, des enseignants et des étudiants élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} (premier alinéa), le conseil de gestion détermine l'organisation des études et les programmes d'enseignement de l'unité pédagogique. Sauf opposition motivée dans le délai d'un mois, ses propositions sont considérées comme acceptées par la conférence générale prévue à l'article 6 ci-dessous. Le directeur de l'établissement prend les décisions réglementaires ou individuelles nécessaires à leur application.

Le conseil de gestion est associé à la préparation et à l'exécution du budget.

ARTICLE 4. — Le budget des unités pédagogiques de la région parisienne constitue une section du budget de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts.

Le personnel administratif et enseignant de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts contribue en tant que de besoin à la mise en place des unités pédagogiques de la région parisienne.

ARTICLE 5. — Des accords de coopération peuvent être passés avec les autres établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 6. — A titre transitoire, il est créé auprès du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles une conférence générale des unités pédagogiques.

Chaque unité pédagogique de province délègue à cette conférence deux représentants, un représentant des enseignants et un représentant des étudiants élus au scrutin secret.

Les unités pédagogiques parisiennes délèguent dans les mêmes conditions un nombre total de représentants égal à celui de la province, réparti entre les différentes unités proportionnellement à leur effectif.

ARTICLE 7. — La conférence générale prépare les mesures communes à toutes les unités pédagogiques qui doivent faire l'objet de textes réglementaires.

Elle coordonne la mise en place et le fonctionnement des conseils de gestion des unités pédagogiques.

ARTICLE 8. — Un arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 9. — Le décret du 30 septembre 1883 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts, le décret du 23 janvier 1903 modifié relatif aux écoles régionales d'architecture, ensemble les textes pris pour leur application, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

ARTICLE 10. — Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles,

ANDRÉ MALRAUX.

ANNEXE II

DECRET N° 71-803 DU 27 SEPTEMBRE 1971 FIXANT LE REGIME DES ETUDES CONDUISANT AU DIPLOME D'ARCHITECTE DIPLOME PAR LE GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Equipement et du Logement,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret modifié du 30 septembre 1883 portant organisation de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts ;

Vu le décret modifié du 23 janvier 1903 relatif aux écoles régionales d'architecture ;

Vu le décret modifié du 13 mai 1914 relatif au titre d'architecte diplômé par le Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-179 du 16 février 1962 relatif à l'enseignement de l'architecture ;

Vu le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture ;

Après consultation de la Conférence générale des unités pédagogiques d'architecture ;

Après avis du Conseil de l'enseignement supérieur ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'Intérieur),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement de l'architecture placé sous la tutelle du Ministre des Affaires culturelles est dispensé dans les instituts d'architecture et d'urbanisme dont le statut sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 2. — L'enseignement de l'architecture dans les instituts d'architecture et d'urbanisme est réparti en trois cycles, sanctionnés les deux premiers par un certificat, le troisième par le diplôme d'architecte.

La durée normale de chaque cycle d'études est de deux ans.

ARTICLE 3. — Le premier cycle est un cycle d'orientation et d'acquisition des connaissances de base.

Il est ouvert aux étudiants français ou étrangers munis du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou de bachelier technicien ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence par un arrêté du ministre des affaires culturelles.

Il est sanctionné par un certificat d'études architecturales de premier cycle, qui doit être obtenu dans un délai maximum de trois années.

ARTICLE 4. — Le second cycle est un cycle de formation fondamentale d'architecture.

Il est ouvert aux étudiants qui ont obtenu le certificat d'études architecturales de premier cycle.

Il peut être ouvert aux étudiants français ou étrangers d'autres origines qui ont complété leur formation initiale dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Affaires culturelles ou qui justifient d'un titre admis en équivalence par cet arrêté.

Il est sanctionné par un certificat d'études architecturales de deuxième cycle.

ARTICLE 5. — Le troisième cycle est un cycle de formation approfondie et de recherche.

Il est ouvert aux étudiants qui ont obtenu le certificat d'études architecturales de deuxième cycle.

Il peut être ouvert aux étudiants issus d'autres établissements d'enseignement supérieur qui ont complété leur formation initiale dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Affaires culturelles.

Après obtention des unités de valeur requises, qui doivent comporter au moins un travail personnel soutenu publiquement, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Affaires culturelles, un diplôme sanctionne en fin de troisième cycle l'ensemble des études dispensées dans les instituts d'architecture et d'urbanisme. Ce diplôme, qui revêt une forme unique, confère seul le titre d'architecte diplômé par le Gouvernement. Il est délivré par le Ministre des Affaires culturelles.

ARTICLE 6. — Les enseignements du troisième cycle peuvent être ouverts à d'autres personnes, notamment à des fins de formation permanente, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Affaires culturelles.

Les études ainsi accomplies ne peuvent donner lieu à l'attribution du diplôme d'architecte.

ARTICLE 7. — Les unités de valeur sanctionnent des éléments d'enseignement ou de formation homogène, indépendants les uns des autres. Toutefois, un même élément d'enseignement peut, en raison de son importance ou de sa durée, donner lieu à l'attribution de plusieurs unités de valeur.

Un arrêté du Ministre des Affaires culturelles fixe le nombre d'unités de valeur requis pour chaque cycle.

ARTICLE 8. — Le Ministre des Affaires culturelles définit par arrêté les modalités d'acquisition des unités de valeur.

Il fixe les unités de valeur du cadre commun qui sont obligatoires dans tous les instituts et pour tous les étudiants et les répartit entre les différents cycles. Il peut de même fixer des unités de valeur communes à plusieurs instituts.

Les instituts fixent, dans les conditions prévues par leur statut, les unités de valeur qui leur sont propres et qui peuvent être soit obligatoires, soit laissées au choix des étudiants.

ARTICLE 9. — Des unités de valeur acquises dans d'autres établissements peuvent dans les conditions fixées par le Ministre des Affaires culturelles, contribuer à l'obtention des certificats ou diplômes couronnant les divers cycles des études d'architecture.

Des unités de valeur peuvent également être accordées, dans les mêmes conditions, par les instituts d'architecture et d'urbanisme pour sanctionner des enseignements reçus ou des stages effectués dans d'autres établissements ou organismes qualifiés, et notamment dans les centres de pratique et de recherche d'architecture et d'urbanisme.

ARTICLE 10. — Des conventions de coopération peuvent être passées entre les instituts d'architecture et les autres établissements publics ou privés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Affaires culturelles.

ARTICLE 11. — Les Centres de pratique et de recherche d'architecture et d'urbanisme contribuent à assurer la liaison entre l'enseignement de l'architecture, la recherche et la pratique.

Ils sont créés auprès d'un ou de plusieurs instituts d'architecture et d'urbanisme dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre des Affaires culturelles.

ARTICLE 12. — Des conventions conclues entre les instituts et les centres de pratique et de recherche d'architecture et d'urbanisme, approuvées par le Ministre des Affaires culturelles, règlent les relations entre ces organismes ainsi que les conditions de travail des étudiants dans les centres. Ils fixent les droits et obligations réciproques des deux organismes.

ARTICLE 13. — Les Centres de pratique et de recherche d'architecture et d'urbanisme peuvent passer des contrats en vue d'études de projet ou de recherches. Ces contrats sont soumis à l'agrément du Ministre des Affaires culturelles qui s'assure de leur intérêt pédagogique.

ARTICLE 14. — A titre transitoire et jusqu'à mise en place des instituts d'architecture et d'urbanisme, les unités pédagogiques créées en application du décret du 6 décembre 1968 dispensent l'enseignement et délivrent les certificats et diplômes des trois cycles conformément aux dispositions du présent décret.

Pour l'année scolaire 1971-1972, tout étudiant qui aura commencé les études de l'un des trois cycles avant la publication du présent décret bénéficiera, pour l'obtention du certificat ou du diplôme couronnant le cycle, des unités de valeur qu'il a déjà acquises.

Un arrêté du Ministre des Affaires culturelles précisera les conditions dans lesquelles pourront encore être obtenues les unités de valeur correspondant à un enseignement déjà suivi au cours de l'année scolaire 1970-1971 et supprimé dans le nouveau régime.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du présent décret ne s'appliqueront qu'à partir de l'année scolaire 1972-1973.

Article 15. — Les dispositions réglementaires antérieures, et notamment celles des décrets susvisés du 16 février 1962 et du 6 décembre 1968, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Article 16. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Affaires culturelles, le Ministre de l'Equipement et du Logement et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le Ministre des Affaires culturelles,
JACQUES DUHAMEL.

Le Ministre de l'Intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Education nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le Ministre de l'Equipement et du Logement,
ALBIN CHALANDON.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du budget,*
JEAN TAITTINGER.

Modalités d'application de l'article 3 du décret n° 71-803 du 27 septembre 1971.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1971 fixant les conditions d'accès en première année de premier cycle de l'enseignement de l'architecture,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de l'article 3 (§ 2) du décret susvisé n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement, il sera fait emploi des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1971 du Ministre des Affaires culturelles fixant les conditions d'accès en première année de premier cycle de l'enseignement de l'architecture.

ARTICLE 2. — Le chef du service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1971.

JACQUES DUHAMEL.

Modalités d'acquisition des unités de valeur sanctionnant les études poursuivies dans les instituts d'architecture et d'urbanisme.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire des études d'architecture ;

Vu le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement ;

Après consultation de la conférence générale des unités pédagogiques d'architecture,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les études effectuées au sein des unités d'architecture et d'urbanisme sont sanctionnées par l'attribution d'unités de valeur.

ARTICLE 2. — L'unité de valeur sanctionne :

Des travaux encadrés (cours théoriques, travaux pratiques et travaux dirigés) ;

Des stages contrôlés ;

Des travaux personnels de troisième cycle.

L'unité de valeur correspond à :

Soixante-douze heures en ce qui concerne les travaux encadrés ;

Un mois au minimum en ce qui concerne les stages contrôlés.

Deux au moins des membres du jury doivent être des architectes.

La composition de ce jury et la désignation de son président sont soumises par le Directeur de l'Institut d'architecture et d'urbanisme intéressé à l'approbation du Ministre des Affaires culturelles.

ARTICLE 11. — Chaque Institut d'architecture et d'urbanisme doit, avant le début de chaque année universitaire, adresser pour approbation, au Ministère des Affaires culturelles, son programme d'enseignement.

Ce programme doit indiquer :

Les dominantes de formation ;

La liste des enseignements ;

La liste des unités de valeur sanctionnant ces enseignements ;

Les procédures prévues de contrôle des connaissances.

ARTICLE 12. — Pour l'année universitaire 1971-1972, les programmes de chaque Institut d'architecture et d'urbanisme devront parvenir au Ministre des Affaires culturelles avant le 1^{er} novembre 1971.

Pour cette même année des dérogations pourront être accordées par le Ministre des Affaires culturelles aux instituts dont le programme ne s'accorderait pas aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13. — Le Chef du Service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1971.

JACQUES DUHAMEL.

Conditions particulières d'accès aux divers cycles des études d'architecture.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 62-179 du 26 février 1962 relatif à l'enseignement de l'architecture ;

Vu le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture ;

Vu le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1971 relatif aux modalités d'acquisition des unités de valeur sanctionnant les études poursuivies dans les Instituts d'architecture et d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1971 fixant les conditions d'accès en première année de premier cycle de l'enseignement de l'architecture,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les étudiants titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur ou de titres assimilés, inscrits en premier cycle de l'enseignement de l'architecture, peuvent bénéficier d'équivalences entre les études qu'ils ont déjà accomplies et les enseignements correspondants figurant aux programmes de celles qu'ils entreprennent dans les unités pédagogiques d'architecture.

Ces équivalences sont accordées par l'insistance habilitée à cet effet dans chaque unité pédagogique d'architecture.

Le nombre maximum des unités de valeur de premier cycle susceptibles d'être ainsi obtenues par équivalence est fixé à douze.

Les quatre unités de valeur portant sur l'initiation à l'architecture et figurant au programme du cadre commun (premier cycle) ne peuvent faire l'objet d'équivalences.

ARTICLE 2. — Les étudiants titulaires de diplômes de second ou de troisième cycle de l'enseignement supérieur ou de titres équivalents peuvent être inscrits en deuxième ou en troisième cycle de l'enseignement de l'architecture par décision du Ministre des Affaires culturelles, sur proposition d'une Commission des équivalences constituée de la manière suivante :

Le Chef du Service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques ou son représentant, président ;

Deux Directeurs d'unités pédagogiques d'architecture ;

Deux architectes enseignant dans les unités pédagogiques d'architecture.

La Commission appelle en consultation toute personne susceptible de l'éclairer, et notamment un représentant du département ministériel dont relève l'établissement d'enseignement supérieur ayant délivré le diplôme ou le titre présenté à l'appui de la demande d'inscription.

La Commission propose les équivalences susceptibles d'être reconnues entre les diplômes ou titres soumis à son examen et les unités de valeur de l'enseignement de l'architecture.

ARTICLE 3. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants sont vérifiées :

Par un contrôle continu ;

Par des examens partiels ;

Par des examens terminaux.

Ces trois procédures sont à utiliser simultanément lorsque les conditions et les modalités de l'enseignement le permettent.

ARTICLE 4. — Le nombre des unités de valeur requises pour chaque cycle est de vingt-quatre.

Elles sont réparties en :

Unités de valeur de cadre commun ;

Unités de valeur propres aux instituts d'architecture et d'urbanisme.

ARTICLE 5. — L'acquisition des unités de valeur de cadre commun est obligatoire dans tous les instituts d'architecture et d'urbanisme et pour tous les étudiants.

Elles correspondent aux éléments d'enseignement qui, par leur nature et leur progression, constituent la formation de base des étudiants. Elles garantissent, quelles que soient la spécialisation personnelle de chaque étudiant et l'orientation donnée à son enseignement par chaque Institut d'architecture et d'urbanisme, que cette formation, d'une part, repose sur des connaissances fondamentales communes en architecture et, d'autre part, comprend les quatre champs disciplinaires suivants :

a) Mathématiques et informatique ;

b) Sciences appliquées à la construction ;

c) Perception et expression plastiques ;

d) Sciences humaines et sociales.

ARTICLE 6. — Les unités de valeur propres aux instituts d'architecture et d'urbanisme sont définies par chaque établissement, qui peut ainsi déterminer des dominantes de formation axées soit sur les divers rôles de l'architecte, soit sur les divers problèmes de l'architecture.

Certaines de ces unités de valeur peuvent être optionnelles et relever du choix de l'étudiant.

Elles peuvent être choisies dans le programme même de l'Institut d'architecture et d'urbanisme auquel appartient l'étudiant ou obtenues à l'extérieur de cet établissement, sous réserve de l'avis favorable de l'instance habilitée à cet effet.

ARTICLE 7. — Les unités de valeur du premier cycle se répartissent de la manière suivante :

Seize unités de valeur de cadre commun ;

Huit unités de valeur propres aux Instituts d'architectures et d'urbanisme.

Les seize unités de valeur de cadre commun doivent correspondre aux enseignements suivants :

Mathématiques et informatique (trois unités de valeur) ;

Perception et expression plastiques (quatre unités de valeur) ;

Sciences appliquées à la construction (une unité de valeur) ;

Sciences humaines et sociales (quatre unités de valeurs) ;

Initiation à l'architecture (quatre unités de valeur).

ARTICLE 8. — Les unités de valeur de second cycle se répartissent de la manière suivante :

Seize unités de valeur de cadre commun ;

Huit unités de valeur propres aux Institut d'architecture et d'urbanisme.

Les seize unités de valeur de cadre commun doivent correspondre aux enseignements suivants :

Mathématiques et informatique (une unité de valeur) ;

Perception et expression plastiques (une unité de valeur) ;

Sciences appliquées à la construction (trois unités de valeur) ;

Sciences humaines et sociales (une unité de valeur) ;

Progression et mise en forme architecturales (dix unités de valeur).

ARTICLE 9. — Les unités de valeur du troisième cycle correspondent :

A des travaux encadrés ;

A des travaux personnels réalisés sous le contrôle d'un directeur d'études ;

A une participation à un travail réalisé en équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 10. — Six au moins des unités de valeur de troisième cycle doivent correspondre à un travail personnel, soutenu publiquement au cours de la dernière année d'études, devant un jury constitué comme suit :

Deux enseignants de l'Institut d'architecture et d'urbanisme, dont le directeur d'études, rapporteur ;

Deux enseignants d'autres établissements d'enseignement supérieur ou d'autres Instituts d'architecture et d'urbanisme ;

Une personnalité désignée en fonction de sa compétence relative au sujet traité par le candidat.

Elle propose également pour chaque cas la liste des unités de valeur de cadre commun, de l'ensemble du programme, que l'étudiant admis à s'inscrire en deuxième ou troisième cycle est tenu d'obtenir pour prétendre à la délivrance du diplôme.

Les unités de valeur d'architecture figurant au programme du cadre commun ne peuvent faire l'objet d'équivalences.

ARTICLE 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4. — Le Chef du Service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1971.

JACQUES DUHAMEL.

ANNEXE III

LOI N° 72-650 DU 11 JUILLET 1972
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Article 24.

Est validée, à compter du 6 décembre 1968 et jusqu'à la mise en place des Instituts d'architecture et d'urbanisme, la création de vingt et une unités pédagogiques d'architecture.

Sont validées en conséquence les unités de valeur et titres correspondants délivrés par lesdites unités pédagogiques, ainsi que les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement (D. P. L. G.) délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la composition et le fonctionnement ont été réguliers compte tenu de la réglementation en vigueur lors de leur constitution, sous réserve que ces unités de valeur, titres et diplômes n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude. La régularité de la composition et du fonctionnement des jurys est constatée par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les unités de valeur, titres et diplômes délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la régularité est l'objet de réserves par la commission visée à l'alinéa précédent seront soumis à un examen individuel et ne seront validés qu'après confirmation par des jurys désignés à cet effet.

ANNEXE IV

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET N° 72-1086 DU 30 NOVEMBRE 1972 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE VÉRIFIER LA RÉGULARITÉ DES JURYS AYANT DÉCERNÉ LE DIPLOME D'ARCHITECTE D. P. L. G. DEPUIS 1968.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Affaires culturelles,

Vu l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 62-179 du 16 février 1962 relatif à l'enseignement de l'architecture ;

Vu le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture ;

Vu le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte D. P. L. G. ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Ministre des Affaires culturelles une commission chargée de vérifier la composition et le fonctionnement des jurys ayant décerné le diplôme d'architecte D. P. L. G. pour les années universitaires 1968-1969, 1969-1970 et 1970-1971.

ARTICLE 2. — La commission est composée comme suit :

Un membre du Conseil d'Etat, président ;

Un membre de la Cour des Comptes ;

Un membre de l'Inspection générale de l'Administration ;

Un inspecteur général des Services administratifs du Ministère des Affaires culturelles ;

Le sous-directeur de la Création architecturale et des constructions publiques au Ministère des Affaires culturelles.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques.

ARTICLE 3. — La commission vérifie que les jurys ont été constitués conformément :

A l'arrêté du 22 novembre 1968 pour l'année universitaire 1968-1969 ;

A l'arrêté du 11 décembre 1969 pour l'année universitaire 1969-1970 ;

A l'arrêté du 29 décembre 1970 pour l'année universitaire 1970-1971.

Elle s'assure que les jurys ont régulièrement fonctionné. Elle vérifie si les feuilles de valeur de chaque candidat ont été soumises au jury et ont comporté le nombre de valeurs requises.

ARTICLE 4. — Dans le cas où la commission constate l'irrégularité de la constitution ou du fonctionnement d'un jury, les feuilles de valeur et les travaux des candidats jugés par ce jury seront soumis à un nouvel examen devant un nouveau jury constitué comme suit :

Deux enseignants de l'unité pédagogique d'architecture dans laquelle l'étudiant a terminé ses études, dont l'un choisi par le candidat pour être rapporteur du travail ayant donné lieu à la délivrance du diplôme ;

Deux enseignants d'autres établissements d'enseignement supérieur ou d'autres unités pédagogiques d'architecture ;

Une personnalité désignée en fonction de sa compétence relative au sujet traité par le candidat.

Deux au moins des membres du jury devront être des architectes.

La composition de ce jury et la désignation de son président seront soumises, par le Directeur de l'unité pédagogique d'architecture dans laquelle le candidat aura terminé ses études, à l'approbation du Ministre des Affaires culturelles.

ARTICLE 5. — Le Ministre des Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires culturelles,

JACQUES DUHAMEL.

ANNEXE V

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

**DECRET N° 73-400 DU 26 MARS 1973
RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR
DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme et du Ministre des Affaires culturelles,

Vu la loi n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relative au Conseil supérieur de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 58-859 du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles ;

Vu le décret n° 62-179 du 16 février 1962 relatif à l'enseignement de l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 62-372 du 3 avril 1962 relatif au Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Architecture ;

Vu le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture ;

Vu le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte D. P. L. G.,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Architecture est composé de représentants de l'Etat, de délégués des établissements d'enseignement de l'architecture et de personnalités choisies en raison de leur compétence et de l'intérêt qu'elles portent à l'enseignement de l'architecture.

ARTICLE 2. — Sont membres du Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Architecture, en tant que représentants de l'Etat :

Le Ministre des Affaires culturelles ou son représentant, président.

Le Ministre de l'Education nationale ou son représentant, vice-président.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme ou son représentant.

Le Chef du Service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques au Ministère des Affaires culturelles.

Le Directeur de l'Architecture au Ministère des Affaires culturelles.

Le Directeur chargé des Universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche au Ministère de l'Education nationale.

Le Directeur de la Construction au Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme.

Deux Directeurs d'Institut d'Architecture et d'Urbanisme, désignés par le Ministre des Affaires culturelles.

Le Directeur de l'Institut de l'Environnement.

ARTICLE 3. — Les délégués des établissements au Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Architecture sont désignés pour deux ans par le Conseil de chaque établissement parmi ses membres, à raison d'un enseignant et d'un étudiant par établissement.

Au cas où, au cours de son mandat, l'un des représentants d'un établissement cesse d'appartenir au conseil de celui-ci, il est remplacé au Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Architecture pour la durée du mandat à courir par un autre membre du Conseil d'administration élu dans des conditions identiques.

ARTICLE 4. — Les personnalités désignées en raison de leur compétence sont nommées par arrêté du Ministre des Affaires culturelles pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

Leur nombre est fixé à douze.

ARTICLE 5. — Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

ARTICLE 6. — Peuvent être appelés à assister aux séances du Conseil supérieur à titre consultatif, et pour des questions déterminées, toutes personnes ou représentants d'organisme susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 7. — Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 26 décembre 1964 relative au Conseil supérieur de l'Éducation nationale, le Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Architecture est consulté sur toutes questions concernant l'enseignement de l'architecture qui sont soumises à son examen par le Ministre des Affaires culturelles.

Il est obligatoirement consulté sur :

La création du cadre commun des études d'architecture ;

Les modifications susceptibles d'être apportées par décret à l'organisation du régime des études d'architecture ;

Les programmes des établissements d'architecture et d'urbanisme soumis à l'approbation du Ministre des Affaires culturelles.

Le Conseil supérieur donne son avis sur la politique générale de recherche et de spécialisation des établissements.

ARTICLE 8. — Le Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Architecture élabore son règlement intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Ministre des Affaires culturelles.

Il constitue, en son sein, un comité permanent composé comme suit :

Le Ministre des Affaires culturelles ou son représentant, président ;

Douze membres élus pour un an par l'ensemble du Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Architecture, à savoir :

Huit délégués des établissements d'architecture et d'urbanisme ;

Quatre personnalités désignées en raison de leur compétence.

Le comité permanent exerce les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Architecture.

ARTICLE 9. — Le Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Architecture peut créer sur proposition du Ministre des Affaires culturelles des sections spécialisées et des commissions consultatives pour l'étude de problèmes particuliers.

Les sections spécialisées ne comprennent que des membres du Conseil supérieur élus par ce dernier au scrutin secret uninominal à deux tours.

Les commissions peuvent comprendre, outre des membres du Conseil, des personnalités extérieures désignées en fonction de leur compétence. Les membres du Conseil sont élus dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ; les personnalités extérieures sont nommées par le Ministre des Affaires culturelles sur proposition du Conseil.

Les sections et les commissions sont présidées par le Ministre des Affaires culturelles ou son représentant.

ARTICLE 10. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé du 3 avril 1962 ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les articles 6 et 7 du décret susvisé du 6 décembre 1968.

ARTICLE 11. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipeement, du Logement et du Tourisme et le Ministre des Affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires culturelles,
JACQUES DUHAMEL.

Le Ministre de l'Education nationale,
JOSEPH FONTANET.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Equipeement, du Logement et du Tourisme,
OLIVIER GUICHARD.